

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVINZIONI TIPU RILATIVA A I SCUNCIATURI
VULINTARII INCU MEDICINI**

**CONVENTION TYPE RELATIVE AUX INTERRUPTIONS
VOLONTAIRES DE GROSSESSES MEDICAMENTEUSES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 autorise les médecins des Centres de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF) conventionnés à un Établissement de santé, à pratiquer des Interruptions Volontaires de Grossesse (IVG) médicamenteuses.

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, mise en application depuis le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 prévoit désormais que les sages-femmes des CPEF soient autorisées à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Cette possibilité, accordée hors Établissement de santé depuis 2004, permet aux femmes d'accéder à la prise en charge de l'IVG dans les CPEF de l'ensemble du territoire.

Aujourd'hui, le Président du Conseil Exécutif de Corse a pour mission d'organiser la pratique des IVG médicamenteuses en Corse, de manière encadrée, par le biais de la signature d'une convention avec un Établissement de santé public ou privé, particulièrement pour le suivi d'éventuelles complications médicales.

Outre le caractère obligatoire de cette mission, les médecins et les sages-femmes ont constaté, sur le terrain, l'opportunité certaine de la mise en place d'un tel service public de santé en faveur de populations ciblées, particulièrement de femmes défavorisées et des mineures.

Par ailleurs, nos services se sont appropriés les différentes procédures obligatoires (entretien préalable, approvisionnement en médicaments, etc...) et sont pourvus des personnels qualifiés requis.

Deux sages-femmes ont été recrutées en 2019 afin de développer et animer le réseau contraception et IVG mais également afin de pratiquer des consultations et, en fonction des situations, de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses.

De ce fait, deux nouvelles conventions doivent être signées entre celles-ci, la Collectivité de Corse et l'hôpital de Bastia et l'hôpital d'Aiacciu.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver les conventions jointes en annexe.
- De m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.